

N°15-12-70

L'an deux mil quinze, le jeudi 17 décembre à 19 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 9 décembre 2015.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; LHERMITTE M.P. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; RITAINE E. ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; BERQUEZ M.L. ; BOIN E. ; LEMAIRE C. (reçoit pouvoir de D. BEE)

Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; CRETON S. ; GUILLEMANT S. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; LANCE R. (reçoit pouvoir de B. WALLET) ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; VASSEUR G. ; TELLIER C. ; LEMAITRE W. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; DEVIGNE G. ; OTTEVAERE D. ; WYCKAERT G.

Absents excusés :

Madame WESTENHOEFFER V.

Messieurs WALLET B. (donne pouvoir à R. LANCE) ; BACQUET J. ; DENUNCQ R. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; HOCHART J.L. ; BEE D. (donne pouvoir à C. LEMAIRE)

Absents :

Messieurs GARENAUX M. ; CHARLEMAGNE V. ; GALLET J.M.

Monsieur Bruno FOURRIER est élu secrétaire.

**OBJET : HYDRAULIQUE DOUCE – PROGRAMME D'AMENAGEMENT GLOBAL –
CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE SMAGEAa**

Rapporteur : Christian LEROY

Dans le domaine de la maîtrise des ruissellements sur les bassins versants agricoles, l'action est engagée depuis 2000 sur le territoire du SAGE de l'audomarois. Elle est un complément indispensable à tous programmes de travaux et a l'avantage d'être également bénéfique en termes de qualité de la ressource en eau et du milieu naturel.

A cet effet l'animation agricole du SMAGEAa est pleinement intégrée dans le cadre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations). Tout diagnostic de problématique locale et tout projet de travaux intègrent un diagnostic de bassin versant agricole et des propositions adaptées.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'aménagements s'appuyant sur l'ingénierie du SMAGEAa, il est proposé de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement hydraulique douce.

Une convention, jointe à la présente délibération, définit la nature et les conditions techniques et financières de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

***DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement hydraulique douce au SMAGEAa*

***AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante.*

Pour extrait conforme.

Le Président,



Hydraulique douce

Programme d'aménagement global

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre :

D'une part

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres, 11 rue Bernard Chochoy – 62 380 ESQUERDES, représentée par son Président, Monsieur Christian LEROY, agissant en application d'une délibération de son conseil communautaire en date,
Maître d'ouvrage,

Désignée ci-après **la CCPL,**

Et

D'autre part

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa, 1559 rue Bernard Chochoy – 62 380 ESQUERDES, représenté par son Président, Christian DENIS, agissant en application d'une délibération de son comité syndical en date du 17 décembre 2014,
Maître d'ouvrage délégué,

Désigné ci après **le SmageAa,**

Il est exposé ce qui suit :

Dans le domaine de la maîtrise des ruissellements sur les bassins versants agricoles, l'action a été engagée depuis 2000 sur le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois. Elle est un complément indispensable à tous programmes de travaux et a l'avantage d'être également bénéfique en terme de qualité de la ressource en eau et du milieu naturel.

A cet effet, l'animation agricole du SmageAa est pleinement intégrée dans le cadre du PAPI, Programme d'Action de Prévention des Inondations. Tout diagnostic de problématique locale et tout projet de travaux intègrent un diagnostic de bassin versant agricole et des propositions adaptées.

A son échelle, la communauté de communes du Pays de Lumbres a sollicité un diagnostic sur ces questions auprès du Conseil Général du Pas-de-Calais. Ce diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture est assorti de propositions d'aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce (de type : fascines végétales, haies, bandes enherbées). Elle souhaite désormais que le programme d'aménagement puisse être mis en œuvre dans son ensemble afin d'être pleinement efficace.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme en s'appuyant sur l'ingénierie du SmageAa, la CCPL a décidé de déléguer sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'hydraulique douce au SmageAa.

La présente convention définit la nature et les conditions techniques et financières de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SmageAa, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la CCPL, les travaux d'aménagement d'hydraulique douce d'intérêt communautaire en lien avec les travaux d'intérêt intercommunautaire et ce afin d'avoir une cohérence d'aménagement à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE 2 – TRAVAUX REPRIS DANS LA CONVENTION

Les travaux pour lesquels la CCPL donne mandat au SmageAa sont ceux prévus dans le programme d'aménagement établi par la Chambre d'Agriculture après le diagnostic du bassin versant. Ce programme pourrait évoluer suite aux négociations avec les agriculteurs.

Pour les communes de la CCPL du territoire du SmageAa, le programme prévisionnel envisage l'aménagement de :

- 233 fascines végétales, soit 5 825 ml,
- 8 haies, soit 2 100 ml,
- 7 bandes enherbées, soit 18 000 m²

ARTICLE 3 – QUALITE DE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le SmageAa, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la CCPL.

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date le SmageAa succède à la CCPL dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Il prendra fin par la délivrance du quitus au SmageAa.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

La CCPL s'engage à assurer le financement de l'opération, sachant que le coût prévisionnel, valeur septembre 2013, a été établi sur la base du programme d'aménagement à la somme de 269 875 € HT.

En tant que mandataire, le SmageAa s'engage à informer la CCPL de tout dépassement tant au stade de la conception que pendant la phase opérationnelle.
A cette fin, la CCPL sera associée à toutes les réunions qui auront lieu et ayant trait à la réalisation de ces aménagements d'hydraulique douce.

La CCPL reste seule compétente pour trouver les financements complémentaires pour la réalisation de ses travaux.

A cette fin, le SmageAa fournira à la CCPL les dossiers techniques et financiers permettant à la CCPL de solliciter les différents partenaires financiers potentiels (Agence de l'Eau, département, etc...)

ARTICLE 6 – CONTENU DE LA MISSION DU SMAGEAA

Le SmageAa assurera la Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagements d'hydraulique douce selon les règles de l'art.

C'est ainsi que le SmageAa assurera les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
- Contractualisation d'un partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour la phase de concertation et négociation, suivi administratif et technique de cette mission,

Accusé de réception en préfecture 062-246201016-20151217-15-12-70-DE Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015

- Maîtrise d'œuvre interne en phase études et travaux pour l'exécution des missions relevant du présent mandat,
- Animation auprès des agriculteurs,
- Accompagnement technique et administratif pour la procédure de déclaration d'intérêt général,
- Lancement et gestion des procédures de marchés publics nécessaires pour le choix des entreprises titulaires des travaux,
- Gestion du (ou des) marché(s) de travaux,
- Signature et gestion de l'ensemble des marchés : versement de la rémunération de prestataires, réception, gestion des garanties à compter de la réception des ouvrages, etc...
- Direction des travaux, suivi des chantiers et des relations avec les exploitants
- Gestion financière et comptable de l'opération en phase études et travaux,
- Accompagnement à l'élaboration des demandes de subvention,
- Gestion administrative,
- Action en justice le cas échéant.

ARTICLE 7 – GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée, la CCPL s'engage à accepter les ouvrages et à être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages. Cette réception sera effectuée par tranche annuelle.

ARTICLE 8 – SUIVI

Le SmageAa, maître d'ouvrage délégué, s'engage à associer la CCPL à toutes les réunions relatives à l'opération objet de la présente convention.

La CCPL pourra demander à tout moment au SmageAa la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FINANCEMENT

La CCPL assure le financement de l'opération.

Estimation de l'opération : 269 875 € HT

Le SmageAa prend à sa charge le coût du partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour la phase de concertation et négociation.

Le mandat n'est pas rémunéré. Le SmageAa conserve à sa charge, ses frais internes de maîtrise d'œuvre et conduite d'opération. En l'absence de rémunération du mandataire, il n'est pas prévu de pénalités applicables au SmageAa en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat.

DECOMPTE PERIODIQUE

Le SmageAa assurera l'avance de trésorerie.

Des demandes de remboursement seront réalisées annuellement.

A chaque demande de remboursement, le SmageAa fournira à la CCPL, à l'appui du titre de recettes émis, un détail des dépenses effectivement réalisées (en HT et en TTC) y compris les éventuelles actualisations et révisions de prix.

Les remboursements se feront Toutes Taxes Comprises.

La CCPL procédera au paiement du montant réclamé dans le délai repris sur le titre de recettes.

En cas de désaccord entre la CCPL et le SmageAa sur le montant des sommes dues, le receveur du SmageAa certifiera les dépenses réellement mandatées.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION ET CONSTAT D'ACHEVEMENT

La mission du SmageAa prend fin par le quitus délivré par la CCPL.

Ce quitus est délivré à la demande du SmageAa après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la mise à disponibilité des ouvrages,
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages,
- La remise des DOE relatifs aux ouvrages.

La CCPL doit notifier sa décision au SmageAa dans un délai de 4 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision de la CCPL dans ce délai vaut constatation par le mandant que le SmageAa a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le SmageAa et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le SmageAa est tenu de remettre à la CCPL tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SmageAa pourra agir en justice pour le compte de la CCPL jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien tant que demandeur que défendeur. Le SmageAa devra, avant toute action demander l'accord de la CCPL.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention,
- En cas de non obtention des autorisations administratives pour la réalisation des ouvrages.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours devra être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux

Fait à ESQUERDES, le

Pour le SmageAa

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Lumbres

Le Président
Christian DENIS

Le Président
Christian LEROY

Accusé de réception en préfecture 062-246201016-20151217-15-12-70-DE Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015
